



ACCORD PARTICIPATION À GRDF

FICHE PRATIQUE

RÉSUMÉ DE L'ACCORD :

Cet accord vise à définir le mode de répartition de la Réserve Spéciale de Participation.

Signature CGT : OUI



PARTICIPATION

Contrairement à l'intéressement soumis à un accord d'entreprise, la participation est un régime **obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés** (L3321-1 et suivants du Code du Travail).

Le montant global de la Réserve Spéciale de Participation est **fonction des résultats économiques de l'entreprise**. Il est donc **très aléatoire**. Pour déterminer le montant de cette éventuelle réserve, il faut appliquer la formule suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S/VA$$

RSP = Réserve Spéciale de Participation

B = Bénéfice net réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer

S = Masse des salaires au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale

C = Capitaux propres de l'entreprise

VA = Valeur Ajoutée par l'entreprise

Cette formule est donc calculée chaque année et ce n'est que si son résultat est positif qu'une participation peut être versée.

La négociation d'un accord ne porte alors que sur la manière de répartir cette réserve spéciale de participation entre tous les salariés.

Cette répartition peut être uniforme, hiérarchisée ou en fonction du temps de présence effectif.

A GRDF, pour le dernier accord, la CGT a réussi à gagner une répartition uniforme, c'est-à-dire identique pour tous quel que soit le niveau de rémunération.

Comme pour l'intéressement, en termes de cotisations sociales, la participation n'est soumise qu'à **la CSG et la CRDS**.

Sur une même année, le volume global de la participation et de l'intéressement ne peut pas dépasser **8.5 % de la masse totale des salaires** (accord intéressement du 29 juin 2023).

Si la somme des deux dépasse le seuil des 8.5 %, la participation est versée en totalité et l'intéressement est amputé de tout ce qui dépasse 8.5 % de la masse des salaires.

Exemple :

8.5 % de la masse des salaires = 30 millions d'euros

volume de l'intéressement = 12 millions d'euros

volume de la participation = 24 millions d'euros



L'entreprise verse les 24 millions de participation + 6 millions d'intéressement

Elle verse au total 30 millions sur les 36 disponibles et économise 6 millions €

La CGT revendique la suppression de ce plafond.

Scannez ce QR Code pour accéder à l'ensemble des fiches pratiques

LES BÉNÉFICIAIRES :

- **Salariés de GRDF disposant d'au moins 3 mois minimum d'ancienneté, y compris dans le groupe Engie ou à Enedis à la fin de l'exercice de référence.** La durée d'ancienneté est calculée sur l'ensemble de l'exercice de référence et des douze mois qui la précèdent (exemple : pour la participation 2022, l'ancienneté est calculée sur la période 2021 (exercice de référence) et 2020).
- Les périodes de **suspension du contrat de travail ne sont pas déduites** pour le calcul de l'ancienneté.
- En cas de départ ou d'arrivée à GRDF en cours d'année, la participation est calculée **proportionnellement au temps passé dans l'entreprise**.
- Pour les salariés du **Service Commun Enedis-GRDF**, le montant de la participation versée est calculé proportionnellement à la **clé de répartition de leur unité** d'appartenance.

